

ASSEMBLÉE NATIONALE

28 mai 2019

LOI D'ORIENTATION DES MOBILITÉS - (N° 1974)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 1100

présenté par
M. Cinieri

ARTICLE 28

À l'alinéa 11, après le mot :

« alinéa »,

insérer les mots :

« après le mot : « nécessité » sont insérés les mots : « en tenant compte des déplacements des professionnels dans l'exercice de leur activité, ainsi que de leurs contraintes techniques et économiques, évalués grâce à une concertation avec les organisations professionnelles représentatives des secteurs concernés et ». »

EXPOSÉ SOMMAIRE

En créant les zones à faibles émissions (ZFE), l'État et les collectivités territoriales doivent prendre en compte les nécessités de déplacement des professionnels dans l'exercice de leur activité (artisans du bâtiment, professionnels de santé etc...) dans le cadre d'une concertation associant les organisations professionnelles représentantes des secteurs concernés et leur permettant de s'exprimer sur les objectifs visés et les moyens proposés pour les atteindre.

Cet amendement propose de le mentionner explicitement à l'article L. 2213-4-1 du Code général des collectivités territoriales, car les organisations professionnelles concernées ne sont pas systématiquement associées dans les concertations, ce qui pose problème notamment dans la prise en compte des nécessités de déplacement des professionnels de l'économie de proximité.